

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

RENSEIGNEMENTS QUI SONT EXIGÉS EN PLUS DE LA DESCRIPTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Note présentée par le DGAC)

1. INTRODUCTION

1.1 L'alinéa b) du paragraphe 4.1.5.8.1 de la 5^e Partie exige «une déclaration indiquant que l'expédition respecte les limitations prescrites pour les aéronefs de passagers et les aéronefs cargos ou pour les aéronefs exclusivement cargos, selon le cas». Il est devenu pratique courante dans l'industrie de permettre que les deux catégories d'expédition figurent sur le même document de transport, ce qui revient à indiquer que tous les articles figurant sur le document sont préparés soit pour les aéronefs de passagers et les aéronefs cargos soit pour les aéronefs exclusivement cargos. Cette manière de procéder fournit des renseignements erronés, ajoute aux possibilités de confusion pour le personnel chargé de l'acceptation du fret et empêche que le processus d'acceptation de l'exploitant se déroule harmonieusement et efficacement. L'addition d'une phrase explicative éliminera cette confusion.

2. PROPOSITION

2.1 Amender l'alinéa b) du paragraphe 4.1.5.8.1 de la 5^e Partie des Instructions techniques comme suit :

- b) une déclaration indiquant que l'expédition respecte les limitations prescrites pour les aéronefs de passagers et les aéronefs cargos ou pour les aéronefs exclusivement cargos, selon le cas. Si une expédition comprend à la fois des quantités autorisées pour les aéronefs de passagers et les aéronefs cargos et pour les aéronefs exclusivement cargos, elles doivent être indiquées sur des documents de transport distincts.

Note.— Pour qu'un colis puisse être transporté à bord d'un aéronef de passager, . . .

— FIN —